



Décision n°217/2023

Objet : Mission d'animation d'un programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique concernant les territoires des Communautés de Communes du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention constitutive du groupement de commande institué entre les Communautés de Communes du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois en vue de la passation du présent marché public,

Vu l'estimation des besoins établie par les services desdites Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, a été désignée coordonnateur d'un groupement de commande constitué des Communautés de communes du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois. Celles-ci ont décidé de lancer un marché public relatif à la mission d'animation d'un programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, concernant leurs territoires (202325).

Après avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 14/12/2023, il est décidé de conclure le marché avec l'opérateur suivant :

ATTRIBUTAIRE	PART FERME	PART VARIABLE	
	MONTANT FORFAITAIRE	MONTANT ESTIMATIF	MONTANT MAXIMUM
SOLIHA SAMBRE AVESNOIS	25 800.00 € HT (30 960.00 € TTC)	125 400.00 € HT (150 480.00 € TTC)	150 000.00 € HT (180 000.00 € TTC)

Article 2 : Le coût global estimé de la prestation est de 151 200.00 € HT, soit 181 440.00 € TTC. La partie variable du marché afférente à la constitution des dossiers par le Titulaire est passée avec un montant maximum de 150 000.00 € HT pour la durée du marché.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le **15 DEC. 2023**

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **18 DEC. 2023**
- Transmis le **18 DEC. 2023**,
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

